COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 47016***

CENTRE COMMUNAL D’ACTION

SOCIALE DE LORIENT (MORBIHAN)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2006 - 642 - 0

Audience publique du 23 novembre 2006

Lecture du 21 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt du 23 février 2006, par lequel la Cour, examinant la requête en appel de M. X, comptable du CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE LORIENT (MORBIHAN) de 2000, au 4 janvier, à 2001, au 31 juillet, a infirmé le jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne du 7 avril 2005 et, statuant provisoirement, lui a enjoint de produire, à défaut du reversement de la somme en cause, toutes justifications des diligences faites pour l’encaissement de sept titres de paiements, d’un montant total de 618 € ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification dudit arrêt à toutes les parties concernées ;

Vu la réponse de M. X enregistrée au greffe de la Cour le 6 juin 2006 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier ;

HG

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 7 novembre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Michelet, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Michelet, rapporteur, dans son exposé, M. Feller, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Ritz, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par l’arrêt du 23 février 2006, la Cour, statuant à titre provisoire, a enjoint M. X de produire toutes justifications des diligences faites pour l’encaissement de sept chèques au compte du CCAS de Lorient, notamment par la preuve de l’envoi desdits chèques au centre régional de traitement, de leur réception ou des action entreprises auprès des émetteurs pour obtenir leur réémission ou, à défaut, preuve du reversement de la somme en cause ;

S’agissant de l’envoi des chèques au centre de traitement :

Attendu que M. X affirme que les chèques comptabilisés étaient envoyés le jour même au centre régional de traitement et produit un certificat de son successeur confirmant la transmission systématique des chèques dès leur inscription au compte ; que ces éléments n’apportent pas la preuve que les sept chèques relevés par la chambre régionale des comptes ont été effectivement transmis au centre régional, puisqu’aucune écriture de ces envois n’a été effectuée ; que, dès lors, cette justification ne peut être retenue ;

S’agissant des chèques comptabilisés en 1999 :

Attendu que, pour les trois chèques services comptabilisés en 1999, respectivement les 27 octobre, 24 novembre et 3 décembre, correspondant respectivement aux titres de recette 6805/99, 7500/99 et 7729/99, émis en 1999, le comptable fait valoir qu’il a tenté, sans succès, une démarche amiable auprès du centre régional de traitement mais n’a pas engagé de procédure de recouvrement pour les chèques non encaissés, même après l’expiration de la durée de leur validité en demandant leur réémission, au motif que le délai de prescription des titres de recette correspondants est de quatre ans ; qu’il restait encore deux ans à la date de sa cessation de fonctions pour en obtenir le recouvrement ; que, par ailleurs, compte tenu du faible montant des créances (une de 24 € et deux de 34 €), il souhaitait pouvoir regrouper les dettes des redevables concernés pour qu’une somme plus significative justifie la mise en recouvrement  contentieux ;

Attendu qu’ainsi, le comptable n’a pas effectué les diligences suffisantes qui relèvent de sa responsabilité pour recouvrer les créances en cause ;

S’agissant des chèques comptabilisés en 2001, avant la cessation de fonctions du comptable ;

Attendu que, pour les trois chèques services comptabilisés au mois de mai 2001, correspondant aux titres de recettes N° 11193/00, 11215/00 et 11232/00, émis en 2000, le comptable fait valoir que ces titres ont été émis au cours de la période complémentaire ; que les chèques services adressés en paiement étaient toujours valides à la date de sa cessation de fonctions ; que le délai séparant leur réception et ladite date était trop court pour constater leur non paiement ;  qu’en tout état de cause, les titres de recette n’étaient pas prescrits ;

Attendu que le délai de deux mois séparant la date de comptabilisation des chèques était suffisant pour constater l’absence d’encaissement et donc pour entreprendre des diligences ; qu’en n’y procédant en aucune manière, M. X a engagé sa responsabilité ;

S’agissant du chèque comptabilisé le 22 août 2001 ;

Attendu que M. X soutient à bon droit que le chèque correspondant au titre n° 9782/00 a été comptabilisé le 22 août 2001 postérieurement à sa sortie de fonctions, en date du 31 juillet ; qu’il se trouvait ainsi dans l’impossibilité d’agir ; que sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

L’injonction unique prononcée par l’arrêt du 23 février 2006 est levée.

M. X est constitué débiteur envers le CCAS de Lorient d’un montant de 418 euros, majoré des intérêts au taux légal à compter du 31 juillet 2001, correspondant au total des titres de recettes non recouvrés n°s 6805/99, 7500/99, 7729/99, 11193/00, 11215/00 et 11232/00.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-trois novembre deux mil six. Présents, MM Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Vianès, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.